

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 18-247-1917 concernant l'ajournement en 1917 des élections législatives, départementales, communales ou consulaires

n° 18-247-1917

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
16 mars 1917

Numéro JO  
n° 247 du 31/05/1917

Date du numéro  
31 mai 1917

## VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Ministre des Colonies.

**Vul** l'article 3 de la loi du 14 mars 1917, concernant l'ajournement en 1917 des élections législatives, départementales, communales ou consulaires.

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Les dispositions de l'article 2 de la loi du 14 mars 1917, concernant l'ajournement en 1917 des élections législatives, départementales, communales ou consulaires sont étendues à toutes les autres élections de quelque nature qu'elles soient dans les colonies françaises. Art. 2.- Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

**R. POINCARÉ.** Par le Président de la République : Le Ministre des Colonies, Gaston DOUMERGUE.